



Atelier de pressage mobile

Contrat de location

Préambule

L'association Vergers Vivants travaille sur l'ensemble de la thématique de l'arbre fruitier et des vergers en intégrant les aspects écologiques et paysagers, mais aussi la dimension sociale, culturelle et économique. Pour ce faire, l'association développe des services en arboriculture fruitière se traduisant par :

- la mise à disposition de moyens humains
- la mise à disposition de moyens matériels
- le partage, entre ses adhérents, de compétence et de savoir faire, si bien que les bénéficiaires des services peuvent contribuer de part leur participation sous quelque forme que ce soit à diversité et qualité des prestations proposées.

Plus particulièrement, l'atelier de pressage mobile doit contribuer, en facilitant la valorisation des fruits des vergers, à la préservation de ces vergers et donc au maintien des paysages et de la biodiversité qui leur sont associés. L'acquisition de ces ateliers a d'ailleurs été possible grâce aux financements obtenus auprès du Crédit agricole de Franche-Comté au titre de sa politique en faveur du développement local ainsi qu'auprès de Réseau Ferré de France dans le cadre du programme de mesures supplémentaires pour la préservation des paysages et de la biodiversité.

Entre

L'association Vergers Vivants, représentée par Véronique Fiers Pamart, présidente, propriétaire du matériel et désignée ci après l'association, **d'une part**
siège d'établissement : 29 rue des damas, 25 230 Vandoncourt – 03 81 37 82 26

Et

M. _____ demeurant à _____
tél et adele : _____
et désigné ci après le preneur, **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

L'association Vergers Vivants loue au preneur du matériel permettant la valorisation de la production fruitière. Le descriptif détaillé de ce matériel figure en annexe.

Article 2 : date d'effet de la location – durée

La location est consentie pour une durée de ____ jours.
Le preneur s'engage à venir chercher le matériel le _____ à ____ heures ____ et s'engage à le ramener le _____ à ____ heures ____.
Le preneur a la possibilité de prolonger cette durée en accord avec Vergers Vivants. Le présent contrat fait alors l'objet d'un avenant redéfinissant la durée de location et le tarif.
Le matériel doit impérativement être ramené le matin pour

8 heures.

Article 3 : prix de la location et caution

Le tarif de location du matériel est fixé à _____ €
(_____)
Un chèque de caution de 500 euros est versé ce jour pour réservation et dommages éventuels qui pourraient être causés pendant la période de location. Cette caution sera rendue à l'utilisateur dès retour du matériel, après vérification de son état.

Article 4 : mise à disposition du matériel – état des lieux

Le matériel mis à disposition est listé dans l'état des lieux.

Le broyeur et le pressoir sont fixés sur la remorque et doivent rester fixés lors de leur utilisation.

Le preneur accepte en l'état le matériel. Son niveau de compétences techniques lui permet de le faire fonctionner et de s'assurer de son bon état de fonctionnement. Il devra, dans son intérêt et dans le souci de conserver la qualité de ce service mutualisé et solidaire développé par l'association, signaler tout vice ou dysfonctionnement observés ou survenus lors de l'utilisation des équipements et non mentionnés (parce que non décelables) lors de l'élaboration de l'état des lieux.

Le preneur accepte et reconnaît :

- avoir fait choix, sous sa responsabilité exclusive, du matériel objet du contrat ;
- que tout prêt, toute sous location du matériel sont interdits. De même le preneur s'engage à ne jamais le donner en caution ;
- de respecter précisément les instructions et conditions d'utilisations mentionnées dans les notices d'utilisations fournies avec le matériel ;
- que toute modification, démontage du matériel sont interdits.

Article 5 : facturation et paiement

Sauf accord préalable et écrit, le montant de la location est à régler par chèque ou en espèce à la signature du présent contrat. Une facture est remise au preneur.

Article 6 : panne et dysfonctionnement

Le preneur doit signaler à l'association, par tout moyen à sa convenance, toute panne et dysfonctionnement dès leur constatation. Il doit cesser d'utiliser le matériel éventuellement défectueux et ne procédera à aucune réparation, ne mandatera aucune société de maintenance sauf accord préalable de l'association (suite à un diagnostic téléphonique par exemple).

Si la panne et ou le dysfonctionnement ne sont pas imputables à une mauvaise utilisation par le preneur, la quote-part de facturation au titre de la location cesse de courir pendant la période de non utilisation de ce matériel par le preneur. Le point de départ pour la suspension de facturation est la date et l'heure auxquelles l'association a eu connaissance de la panne.

Dans les cas de pannes ou dégâts imputables au fait volontaire ou involontaire du preneur et distincts des dommages couverts par l'assurance, celui-ci ne peut refuser de supporter les coûts induits par la remise en état du matériel. Par ailleurs, l'intégralité de la facturation au titre de la location continuera de courir de plein droit pendant la période de non utilisation du matériel par le preneur.

Article 7 : facturation des coûts de réparation, remplacement et du matériel non restitué

L'association se réserve le droit de facturer les frais de remise en état (réparation) ou de renouvellement (échange) et de facturer tout ou partie du matériel non restitué et des frais générés (transport, déplacement...) par le dépannage ou la réparation. L'association peut à cette fin utiliser tout ou partie de la caution versée.

Dans le cas de dommages couverts par les assurances, les coûts facturés seront minorés de la partie prise en charge.

Article 8 : responsabilité et assurance

Pendant toute la durée de la location, le preneur a la garde du matériel. A ce titre il est responsable de tout dommage survenant au matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs. Le preneur devra justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile pour le matériel. L'association se dégageant de toute responsabilité après la prise de possession du matériel par le preneur jusqu'à son retour.

Article 9 : restitution du matériel

Le preneur doit en fin de période d'utilisation restituer la totalité du matériel nettoyé (en utilisant les produits de nettoyage fournis par l'association) et en bon état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir de la part du preneur que l'usure normale consécutive à son emploi.

Le matériel doit être retourné aux locaux de l'association, au 29 rue des damas à Vandoncourt.

Article 10 : résiliation anticipée de la location

Dans le cas où le preneur met fin au contrat avant échéance figurant à l'article 2, le montant total de la location reste acquis de plein droit à l'association Vergers Vivants sauf accord préalable et écrit de Vergers Vivants

Article 11 : litiges et juridiction

Tout litige de quelque nature que ce soit est de la compétence exclusive des Tribunaux (de grande instance de Montbéliard ou Administratif de Besançon pour les collectivités).

Dans le cas où une disposition du contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet.

Fait en deux exemplaires à Vandoncourt le _____

Le preneur, M _____
lu et approuvé

Pour l'association